Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge

being

Chapitre D-25,01 des *Lois de la Saskatchewan de 1996* (en vigueur à partir du 21 février 1997) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2001, c 34 et c 51; 2019, c I-13.2; 2021, c 16 et c 20; et 2023, c 28.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

1 Titre abrégé

2 Définitions et interprétation

3 Demande de provision pour entretien

4 Délai de présentation de la demande

5 Signification de l'avis

6 Ordonnance

7 Directives concernant la provision pour entretien

8 Éléments à considérer avant de rendre l'ordonnance pour provision d'entretien

9 Fonds en fiducie destiné à certaines personnes à charge

10 Legs contractuel

11 Effets de l'ordonnance

12 Décharge

13 Pouvoir de conversion

14 Instructions de la Cour

15 Effet sur le testament

16 Dépôt de l'ordonnance

17 Distribution successorale

18 Sursis à la distribution successorale

19 Invalidité d'une hypothèque intervenue par anticipation

20 Pouvoir d'annuler ou de modifier une ordonnance

21 Dépens

22 Appel

23 Exécution de l'ordonnance

24 Abrogation du c D-25 des LRS 1978

CHAPITRE D-25,01

Loi concernant l'aide aux personnes à charge des testateurs et des intestats

Titre abrégé

1 *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*.

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**Cour**» La Cour du Banc du Roi. *("court")*

«**défunt**» Testateur ou personne décédée sans testament. *("deceased")*

«**demande**» Demande de provision pour entretien faite sous le régime de la présente loi. *("application")*

«**enfant**» S'entend notamment de l'enfant adopté du défunt et de l'enfant né après le décès du défunt. *("child")*

«**ordonnance**» Ordonnance d'entretien rendue conformément à la présente loi. *("order")*

«**personne à charge**» Selon le cas:

a) le conjoint du défunt;

b) l'enfant du défunt qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans au décès du défunt;

c) l'enfant du défunt qui est âgé de dix-huit ans ou plus au décès du défunt et qui prétend ou pour le compte de qui il est prétendu:

(i) qu'il est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité mentale ou physique,

(ii) qu'il devrait recevoir, du fait notamment qu'il est dans le besoin, une part plus grande de la succession du défunt que celle à laquelle il a droit sans ordonnance;

d) une personne avec qui le défunt cohabitait comme conjoints:

(i) de façon continue pendant une période minimale de deux ans,

(ii) d'une certaine permanence, s'ils sont les parents d'un enfant. *("dependant")*

«**succession**» Tous les biens à l'égard desquels le défunt avait le pouvoir de disposer par testament, autrement qu'en vertu d'un pouvoir spécial de désignation, moins les frais funéraires, testamentaires et administratifs et ses dettes et ses obligations qui sont payés sur sa succession à son décès. *("estate")*

(2) Lorsque, en vertu de l'article 15 de la loi intitulée *The Missing Persons and Presumption of Death Act*, la Cour fait une déclaration de présomption de décès et que le conjoint de la personne présumée décédée se remarie conformément à la *Loi de 2021 sur le mariage*, les enfants nés de ce second mariage sont réputés personnes à charge pour l'application de la présente loi, même s'il est découvert par la suite que la personne présumée décédée était vivante au moment de la seconde cérémonie de mariage.

(3) Pour l'application de la présente loi, si une demande est faite par une personne à la charge d'un intestat ou pour son compte, l'intestat est réputé être un testateur et avoir procédé par testament à une distribution successorale comme s'il s'agissait d'une succession *ab intestat*.

1996, c D-25,01, art 2; 2001, c 51, art 4; 2021, c 16, art 11-3; 2023, ch 28, art 17-13.

Demande de provision pour entretien

3 Lorsqu'une personne décède en laissant une ou des personnes à charge, les personnes à charge ou leur mandataire peuvent demander à la Cour d'ordonner le versement d'une provision pour entretien suffisante pour les personnes à charge.

1996, c D-25,01, art 3.

Délai de présentation de la demande

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande doit être faite dans les six mois de la délivrance des lettres d'homologation du testament ou des lettres d'administration.

(2) Si elle l'estime indiqué, la Cour peut permettre qu'une demande soit présentée à quelque moment que ce soit à l'égard d'une partie de la succession qui n'a pas encore été distribuée à la date de la demande.

1996, c D-25,01, art 4.

Signification de l'avis

5(1) Le demandeur signifie un avis de la demande aux exécuteurs nommés dans le testament ou à quiconque ont été délivrées les lettres d'administration.

(2) La Cour peut prescrire que la signification de l'avis de la demande soit faite à toute autre personne.

1996, c D-25,01, art 5.

Ordonnance

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (3) et les articles 7 à 9, si, par suite d'une demande, la Cour estime que le défunt a disposé de biens réels ou personnels d'une manière telle qu'une provision pour entretien suffisante n'a pas été prévue par la personne à charge visée par la demande, elle peut ordonner qu'une provision jugée suffisante soit prélevée sur la succession du défunt pour l'entretien de la personne à charge.

(2) La Cour peut ordonner que la provision pour entretien soit prélevée sur la totalité ou une partie de la succession du défunt selon la quote-part et le montant qu'elle juge à propos de fixer.

(3) La Cour peut assortir son ordonnance des conditions et des restrictions qu'elle juge indiquées.

1996, c D-25,01, art 6.

Directives concernant la provision pour entretien

7(1) La Cour peut décider que la provision pour entretien soit versée selon une des formes suivantes:

a) le versement d'une rente annuelle ou autre;

b) le versement d'une somme forfaitaire;

c) le transfert ou la cession à la personne à charge ou pour son usage et à son profit d'un bien en particulier, soit à titre absolu ou viager, soit pour un nombre d'années déterminé;

d) la création d'un fonds en fiducie prévu par l'article 9.

(2) Si le transfert d'un bien est ordonné en vertu de l'alinéa 5c), la Cour peut:

a) soit donner toute instruction qu'elle juge nécessaire pour le transfert auquel procéderaient les exécuteurs ou administrateurs testamentaires ou toute autre personne qu'elle détermine;

b) soit accorder une ordonnance portant dévolution du bien.

1996, c D-25,01, art 7.

Éléments à considérer avant de rendre l'ordonnance pour provision d'entretien

8(1) Pour déterminer l'opportunité, les modalités et la date de début de versement de la provision pour entretien, la Cour doit considérer la nature du bien représentant la succession du défunt et ne peut rendre une ordonnance prescrivant la vente du bien qui serait imprévoyante eu égard aux intérêts des personnes à charge et de la personne qui, indépendamment de l'ordonnance, aurait droit à ce bien.

(2) Pour rendre son ordonnance de provision pour entretien, la Cour considère les facteurs suivants:

a) le capital ou tout revenu passé, présent ou futur, tiré de quelque source que ce soit, de la personne à charge;

b) la conduite de la personne à charge par rapport au défunt;

c) les réclamations éventuelles de toute autre personne à charge;

d) toute autre question jugée pertinente.

(3) Pour rendre son ordonnance de provision pour entretien, la Cour considère les motifs du défunt, dans la mesure où ils peuvent être déterminés avec certitude, pour faire ses dispositions testamentaires, pour n'en faire aucune ou pour ne pas en avoir fait d'autres, le cas échéant, au profit d'une personne à charge.

(4) En examinant les motifs du défunt, la Cour peut accepter toute preuve à cet égard qu'elle juge pertinente, y compris une déclaration écrite que signe et date le testateur.

(5) Pour déterminer le poids, s'il en est, qu'il convient d'accorder à la déclaration visée au paragraphe (10), la Cour tient compte des circonstances dont une inférence peut raisonnablement être tirée quant à son exactitude ou à sa validité.

(6) La Cour peut refuser le bénéfice de l'ordonnance requise à toute personne à charge dont elle estime que le caractère ou la conduite sont tels qu'ils la rendent indigne, selon elle, de s'en prévaloir.

1996, c D-25,01, art 8.

Fonds en fiducie destiné à certaines personnes à charge

9(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«fonds en fiducie» Fonds en fiducie créé conformément au paragraphe (2). *("trust fund")*

«indemnité» Indemnité versée au moyen d'un fonds en fiducie. *("allowance")*

«personne à charge» Enfant du défunt qui est âgé de dix-huit ans ou plus au décès du défunt et qui prétend ou pour le compte de qui il est prétendu:

(i) qu'il est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité mentale ou physique,

(ii) qu'il devrait recevoir, du fait notamment qu'il est dans le besoin, une part plus grande de la succession du défunt que celle à laquelle il a droit sans ordonnance. *("dependant")*

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), la Cour peut ordonner la création d'un fonds en fiducie au profit d'une personne à charge pour que lui soit versée une indemnité pour les fins suivantes:

a) l'aider à devenir autonome;

b) répondre à ses besoins spéciaux;

c) lui fournir occasionnellement des dons;

d) faire toutes les choses qui précèdent ou une combinaison de ces choses.

(3) Pour déterminer le montant de l'indemnité à verser à une personne à charge, la Cour tient compte du fait que toute forme d'aide fournie à cette personne ou pour son compte conformément à la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act* et dans le cadre d'autres programmes d'aide de cette nature que finance le gouvernement de la Saskatchewan continuera de lui être fournie.

(4) Le capital du fonds en fiducie et les revenus qu'il produit ne doivent pas être considérés comme un élément d'actif ou un revenu de la personne à charge aux fins de déterminer son admissibilité à l'aide au titre de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act* ou de toute autre programme d'aide de cette nature que finance le gouvernement de la Saskatchewan.

(5) Si nul autre n'est apte à remplir la charge de fiduciaire, la Cour peut nommer le tuteur et curateur public à cette charge s'il accepte d'y être nommé.

(6) Le tuteur et curateur public nommé fiduciaire d'un fonds en fiducie en vertu du paragraphe (5) peut exiger les mêmes honoraires pour l'administration du fonds en fiducie qu'il exigerait en vertu de la loi intitulée *The Public Guradian and Trustee Act* pour la prestation de services semblables à l'égard des biens d'une personne à charge.

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter le montant d'un fonds en fiducie.

1996, c D-25,01, art 9; 2001, c 34, art 2.

Legs contractuel

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), un bien du testateur n'est pas assujetti à une ordonnance, si le testateur:

a) s'est engagé par contrat, de son vivant, de bonne foi et à titre onéreux, à léguer ce bien;

b) s'est conformé à ce contrat dans son testament.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans la mesure où la valeur du bien, selon la Cour, excède la contrepartie reçue par le testateur.

1996, c D-25,01, art 10.

Effets de l'ordonnance

11 Sauf décision contraire de la Cour, la provision pour entretien qui fait l'objet d'une ordonnance est supportée de façon proportionnelle:

a) par l'ensemble de la succession;

b) dans les cas où la compétence de la Cour ne s'étend pas ou ne peut, directement ou non, s'étendre à l'ensemble de la succession, par la partie de la succession qui est située en Saskatchewan.

1996, c D-25,01, art 11.

Décharge

12 La Cour peut décharger une partie de la succession du défunt des effets d'une ordonnance après avoir entendu autant de parties nécessaires et, à cette fin:

a) soit ordonner à un exécuteur testamentaire ou à un fiduciaire de représenter une partie;

b) soit nommer le représentant d'une partie.

1996, c D-25,01, art 12.

Pouvoir de conversion

13 Lorsque, par suite d'une ordonnance, une provision pour entretien à payer s'applique à une partie de lasuccession du défunt dans laquelle un légataire possède un intérêt, la Cour peut:

a) ordonner au légataire de payer en versements périodiques ou forfaitairement au titre de la portion, de la provision visée par ordonnance, ou en son lieu, applicable à la partie de la succession dans laquelle ce légataire possède un intérêt;

b) soustraire cette partie de la succession à toute autre obligation;

c) déterminer:

(i) soit les modalités de garantie des versements périodiques fixés en vertu de l'alinéa a),

(ii) soit à qui le versement forfaitaire fixé en vertu de l'alinéa a) doit être fait et les modalités de placement de la somme ainsi versée au profit de la personne à laquelle elle est due.

1996, c D-25,01, art 13.

Instructions de la Cour

14(1) La Cour peut donner les instructions qu'elle juge utiles à l'application d'une ordonnance.

(2) Lorsqu'elle donne ses instructions conformément au paragraphe (1), la Cour peut réserver uniquement la partie de la succession qui, basée sur les calculs faits à la date de l'ordonnance, produira des revenus suffisants pour fournir le montant de la provision pour entretien.

1996, c D-25,01, art 14.

Effet sur le testament

15 Lorsqu'une ordonnance est rendue, le testament prend effet et est réputé avoir pris effet à compter du décès du testateur, comme s'il avait été exécuté compte tenu des adaptations que précise l'ordonnance et qui sont nécessaires pour donner effet à l'ordonnance.

1996, c D-25,01, art 15.

Dépôt de l'ordonnance

16(1) Copie certifiée conforme de chaque ordonnance rendue doit être déposée auprès du registraire local de la Cour au centre judiciaire qui a délivré les lettres d'homologation ou d'administration.

(2) Il est fait mention du dépôt d'une ordonnance sur l'original des lettres d'homologation ou d'administration ou en annexe.

1996, c D-25,01, art 16.

Distribution successorale

17(1) L'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire ne peut, moins de six mois après la délivrance des lettres d'homologation ou des lettres d'administration, procéder à la distribution à un bénéficiaire d'une partie de la succession sans avoir obtenu:

a) soit le consentement de toutes les personnes à charge du défunt;

b) soit une ordonnance de la Cour autorisant la distribution.

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire d'accorder des avances suffisantes pour l'entretien des personnes à charge appelées à la succession du défunt.

(3) Si l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire procède à la distribution d'une partie de la succession en violation du paragraphe (1) et que la Cour ordonne qu'une provision pour entretien soit prélevée sur la succession, il répond personnellement de l'obligation d'entretien qui, selon l'ordonnance ou la présente loi, devrait être prélevée en totalité ou en partie sur cette partie de la succession.

1996, c D-25,01, art 17.

Sursis à la distribution successorale

18(1) L'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire qui a reçu signification de l'avis de la demande doit surseoir à la distribution successorale tant qu'il n'a pas été statué sur la demande.

(2) L'exécuteur testamentaire, le fiduciaire ou l'administrateur qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 1 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une peine maximale de 2 000 $.

1996, c D-25,01, art 18.

Invalidité d'une hypothèque intervenue par anticipation

19 Lorsqu'est rendue une ordonnance portant provision pour entretien, les hypothèques, charges ou cessions de cette provision ou s'y rapportant sont nulles lorsqu'elles interviennent avant le prononcé de l'ordonnance.

1996, c D-25,01, art 19.

Pouvoir d'annuler ou de modifier une ordonnance

20(1) La Cour peut annuler, modifier ou suspendre à tout moment une ordonnance ou rendre celle qu'elle estime juste en l'espèce au motif qu'un fait déterminant ne lui a pas été divulgué au moment du prononcé de l'ordonnance.

(2) Une demande d'ordonnance faite en vertu du paragraphe (1) peut être présentée par l'une ou l'autre des personnes suivantes ou pour son compte:

a) une personne à charge;

b) un bénéficiaire testamentaire;

c) une personne qui a le droit, en vertu de la *Loi de 2019 sur les successions non testamentaires*, d'être appelée à la succession du défunt.

1996, c D-25,01, art 20; 2019, c I-13.2, art 21.

Dépens

21 La Cour peut:

a) décider que les dépens d'une demande soient prélevés sur la succession ou de la manière qu'elle estime juste;

b) fixer forfaitairement le montant des dépens – débours nécessaires non compris –, compte tenu de la valeur de la succession et du montant de toute provision pour entretien sollicitée ou prescrite par l'ordonnance.

1996, c D-25,01, art 21.

Appel

22(1) Sur permission d'un juge de la Cour d'appel, une partie peut interjeter appel d'une ordonnance de la Cour, sauf une ordonnance relative aux dépens.

(2) Lors d'un appel, la Cour d'appel peut:

a) confirmer ou annuler l'ordonnance;

b) réduire ou augmenter le montant ou la valeur de toute provision pour entretien fixée par l'ordonnance;

c) si l'ordonnance a rejeté la demande, infirmer le rejet et fixer le montant ou la valeur de la provision pour entretien.

1996, c D-25,01, art 22; 2021, c 20, art 2.

Exécution de l'ordonnance

23(1) Une ordonnance peut être exécutée contre la succession du défunt de la même manière que tout autre jugement ou toute autre ordonnance que rend la Cour.

(2) Ne serait-ce qu'à titre provisoire, la Cour peut rendre toute ordonnance ou donner toutes instructions nécessaires pour garantir à une personne à charge le paiement, sur la succession, de la provision pour entretien à laquelle elle a droit.

1996, c D-25,01, art 23.

Abrogation du c D-25 des LRS 1978

24 Est abrogée la loi intitulée *The Dependants' Relief Act*.

1996, c D-25,01, art 24.

Imprimé sous l'autorité de l'Imprimeur
du Roi pour la Saskatchewan
Regina (Saskatchewan)
©2023